
| | | | | |
|---------------------|---|-------|----|------------|
| ► <u>M19</u> | Règlement d'exécution (UE) 2017/2273 de la Commission du 8 décembre 2017 | L 326 | 42 | 9.12.2017 |
| ► <u>M20</u> | Règlement d'exécution (UE) 2018/1584 de la Commission du 22 octobre 2018 | L 264 | 1 | 23.10.2018 |
| ► <u>M21</u> | Règlement D'exécution (UE) 2019/2164 De La Commission du 17 décembre 2019 | L 328 | 61 | 18.12.2019 |
| ► <u>M22</u> | Règlement d'exécution (UE) 2021/181 de la Commission du 15 février 2021 | L 53 | 99 | 16.2.2021 |
| ► <u>M23</u> | Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 | L 253 | 13 | 16.7.2021 |

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 95 du 29.3.2014, p. 71 (1364/2013)

▼ B**RÈGLEMENT (CE) N° 889/2008 DE LA COMMISSION****du 5 septembre 2008**

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

▼ M23**▼ M2***ANNEXE VII***Produits de nettoyage et de désinfection**

1. Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisables pour la production animale visés à l'article 23, paragraphe 4:

- savon potassique et sodique,
- eau et vapeur,
- lait de chaux,
- chaux,
- chaux vive,
- hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel),
- soude caustique,
- potasse caustique,
- peroxyde d'hydrogène,
- essences naturelles de plantes,
- acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique,
- alcool,
- acide nitrique (équipements de laiterie),
- acide phosphorique (équipements de laiterie),
- formaldéhyde,
- produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite,
- carbonate de sodium.

▼ M15

2. Produits de nettoyage et de désinfection utilisables dans la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, visés à l'article 6 *sexies*, paragraphe 2, à l'article 25 *vicies*, paragraphe 2, et à l'article 29 *bis*.

2.1. Sous réserve de la conformité avec les dispositions de l'Union et nationales applicables visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture peuvent contenir les substances actives suivantes:

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

▼ M15

- ozone,
 - hypochlorite de sodium,
 - hypochlorite de calcium,
 - hydroxyde de calcium,
 - oxyde de calcium,
 - soude caustique,
 - alcool,
 - sulfate de cuivre: jusqu'au 31 décembre 2015 uniquement,
 - permanganate de potassium,
 - tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia (utilisation réservée à la production de crevettes),
 - mélanges de peroxymonosulfate de potassium et de chlorure de sodium produisant de l'acide hypochloreux.
- 2.2. Sous réserve de la conformité avec les dispositions de l'Union et nationales applicables visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment le règlement (UE) n° 528/2012 et la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en présence ainsi qu'en l'absence d'animaux d'aquaculture peuvent contenir les substances actives suivantes:
- calcaire (carbonate de calcium) pour la régulation du pH,
 - dolomite pour la correction du pH (utilisation réservée à la production de crevettes),
 - chlorure de sodium,
 - peroxyde d'hydrogène,
 - percarbonate de sodium,
 - acides organiques (acide acétique, acide lactique, acide citrique),
 - acide humique,
 - acides peracétiques,
 - acides peracétique et peroctanoïque,
 - iodophores (uniquement en présence d'œufs).

⁽¹⁾ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).